



Genève, le 1^{er} février 2017

Le Conseil d'Etat

286-2017

Conseil national
Commission des affaires juridiques
Monsieur Jean Christophe Schwaab
3003 Berne

Concerne : Initiative parlementaire 10.519 – consultation

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention de l'avant-projet de modification de l'article 53 du code pénal, destiné à mettre en œuvre l'initiative citée en titre.

Il est proposé de réduire la portée de cette disposition pour la limiter à des peines privatives de liberté d'un an au plus (variante 1), au lieu de deux actuellement, voire seulement aux peines pécuniaires avec sursis et aux amendes (variante 2).

L'une des motivations de cette révision réside dans l'existence de situations dans lesquelles cette disposition permettant l'exemption de peine n'aurait pas été appliquée selon les principes bien établis. Il s'agirait de mettre fin au sentiment que des personnes solvables peuvent monnayer leur peine. Le rapport ne développe néanmoins pas davantage ce point, ni ne l'étaye avec des exemples concrets.

L'article 53 CP favorise une indemnisation des lésés, tout en permettant de décharger la justice et de responsabiliser l'auteur (cf. notamment FF 1999 1787, p. 1872). Ce sont ces aspects que l'avant-projet va restreindre. Dans certaines affaires, notamment en matière de délits économiques, l'application de cette disposition permet d'aboutir au dédommagement des lésés, qui à défaut auraient peut-être dû faire face à une fastidieuse procédure, au résultat incertain, et dont les coûts auraient en définitive été supportés par la collectivité en cas de classement ou d'acquiescement. Nous relevons que les autorités judiciaires genevoises n'ont pas fait état de difficultés d'application de cette disposition.

Il nous paraît important de rappeler que la gravité des infractions – matérialisée objectivement par le seuil maximal autorisant l'application de l'article 53 CP – ne constitue pas le seul critère. Encore faut-il que l'intérêt public et l'intérêt privé du lésé à poursuivre l'auteur pénalement soient peu importants (art. 53 let. b CP). Cette condition cumulative est une cautèle suffisante pour éviter une application automatique de cette disposition, en ménageant à l'autorité pénale compétente son pouvoir d'appréciation, et surtout en lui octroyant la faculté de refuser l'application de cette disposition si l'intérêt public à ne pas laisser impuni un acte l'emporte. Aucune des deux variantes n'est dès lors souhaitable.

L'avant-projet introduit une condition supplémentaire : l'admission des faits par l'auteur. Elle paraît, à tout le moins partiellement, redondante avec la formulation de l'article qui se réfère à l'auteur qui a réparé le dommage ou aux efforts pour compenser le tort causé. Par ailleurs, on peut craindre que cette condition de reconnaissance soit un obstacle pour certaines personnes qui sont prêtes, par gain de paix, à dédommager le lésé, sans pour autant

reconnaître *expressis verbis* une responsabilité. L'interprétation et l'application, lorsqu'il s'agit de notions techniques composant un comportement délictueux, peuvent se révéler problématiques. L'auteur d'une escroquerie doit-il reconnaître également des éléments tels que l'astuce ? Admettre avoir été négligent est-il suffisant ? Enfin, une telle obligation irait à l'encontre de l'économie de procédure puisque selon le message de l'avant-projet, il faut que les faits "*aient été établis comme il se doit*". Dès lors, cette condition supplémentaire n'amène aucune plus-value et crée de la confusion.

Ainsi que cela apparaît dans les variantes proposées, il s'agit d'étendre expressément aux contraventions l'applicabilité de l'article 53 CP. Le principe, qui est cohérent et clarifie la pratique, doit être validé. Il conviendrait de le préciser sous la condition de la lettre a, dans sa version actuellement en vigueur.

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat se déclare défavorable à une modification de l'article 53 CP, sous réserve de l'introduction d'une précision souhaitable quant à son application à des comportements qui sont punissables uniquement d'une amende. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour les modifications du code pénal militaire et de la loi sur le droit pénal des mineurs.

En vous remerciant d'avoir consulté la République et canton de Genève, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

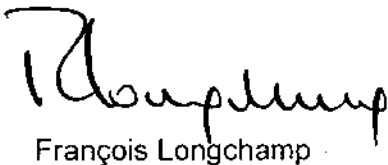
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Copie à : Office fédéral de la justice
M. Gilbert Mauron
Bundesrain 20
3003 Berne